- l'assistance et/ou les prestations à caractère comptable, juridique, etc..(rapport, formalité, déclaration, courrier, ..)

➢ *Prestations facturées à 50€htva/heure*

- rédaction éventuelle d'un règlement d'ordre intérieur de la copropriété à faire approuver par l'assemblée générale
- préparation et gestion des dossiers litigieux à soumettre à un avocat, un expert ou un juge (sinistre, procédure judiciaire, protection juridique autre que réclamation de la franchise, ..)
- la représentation de la copropriété, en tant que maître de l'ouvrage, dans l'exécution de gros travaux (>5000€)
- défense des intérêts de la copropriété devant la justice de paix :
- Bâtiment neuf : interventions, conseil et présences lors des procédures de réceptions provisoire et définitive (1 intervention en présentiel inclus dans le forfait, 50€/htva à partir de 2 interventions)
- les prestations consécutives à l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations
- Organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une seconde AG organisée faute de quorum suffisant (300€/htva)

Le syndic ou son représentant

Le président de l'ACP

L. NICOLAY.

tard dans les 30 jours, tous les documents relatifs à la gérance des appartements (y compris la comptabilité), à son successeur ou, à défaut, au président de la dernière Assemblée générale de l'Association.

Il n'existe aucun droit de rétention sur ces documents.

Article 14. Confusion d'intérêt

Le syndic s'abstient de toute forme de confusion d'intérêts entre lui-même et les tiers désignés par l'Association.
Des commissions occultes ne peuvent être acceptées par le syndic, les réductions accordées par les fournisseurs profitent toujours à l'association.

Article 15. Traitement de données à caractère personnel

Les deux parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel avec lesquelles elles entrent en contact dans le cadre de ce contrat en conformité avec les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et avec les dispositions de la réglementation fédérale sur la protection des personnes physiques lors du traitement de données à caractère personnel. Cela implique notamment que les données peuvent uniquement être traitées si cela est nécessaire pour l'exécution de ce contrat et que leur usage est également limité à cet effet, et ce tant au niveau du contenu que des objectifs et du délai de conservation. Les deux parties doivent signaler comment les personnes concernées peuvent consulter leurs données et comment elles peuvent les faire corriger ou effacer (si cela n'est pas indispensable à l'exécution de ce contrat). L'accent doit également être mis sur la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle. En cas de recours à des sous-traitants externes ou si des données sont transmises à d'autres destinataires, cela doit également être communiqué de façon explicite aux personnes concernées, y compris leurs droits et la manière de les exercer.

Ainsi rédigé en deux exemplaires à Bertrix le 06 mai 2021

Le Président de l'ACP

L. NICOLAY

Le Syndic

ANNEXE I : Prestations légales ou conventionnelles

1. Prestations usuelles

Les prestations ordinaires sont celles prévues auxquelles l'association des copropriétaires a droit dans le cadre du présent contrat en contrepartie des honoraires et frais administratifs définis ci-après :

- Organiser l'Assemblée Générale statutaire :